



ÉTABLISSEMENT
FRANÇAIS DU SANG
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

LE SAVIEZ-VOUS ?

La retraite ! Quand et combien ?

La CFDT répond à vos interrogations !

Retraite : Suite à la réforme, quand puis-je partir ?

Avant 70 ans, l'employeur ne peut pas vous obliger à prendre votre retraite : la mise à la retraite contrainte avant 70 ans s'apparente à un licenciement. A partir de 70 ans l'employeur peut vous mettre d'autorité à la retraite.

L'indemnité de départ à la retraite est :

- 1 mois du salaire de référence jusqu'à 5 ans d'ancienneté
- 2 mois du salaire de référence jusqu'à 10 ans d'ancienneté
- 3 mois du salaire de référence jusqu'à 15 ans d'ancienneté
- 4 mois du salaire de référence jusqu'à 20 ans d'ancienneté
- 5 mois du salaire de référence au-delà de 20 d'ancienneté

Le salarié doit notifier à la DRH sa décision de prendre sa retraite, en précisant la date de départ, et en respectant un préavis de 2 mois pour les non cadres, 3 mois pour les cadres.

Quel est le nombre de trimestre nécessaire pour prétendre à la retraite à taux plein ?

Les salariés nés avant 1973 doivent cotiser 168 trimestres (42 ans).

Depuis la loi Touraine de 2014, les salariés nés en 1973 ou après devront avoir cotisés 172 trimestres soit 43 années. Pour atteindre ces 172 trimestres, entre 2020 et 2035 le nombre de trimestres nécessaires augmente de 1 trimestre tous les 3 ans, ce qui nous donne :

Nombre de trimestres exigés pour bénéficier d'une retraite à taux plein :

Année de naissance	Age légal	Nombre de trimestres exigés
1960	62 ans	167
01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168
01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172 (soit 43 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172 (soit 43 ans)
1968 et après	64 ans	172 (soit 43 ans)

Les politiques peuvent faire évoluer l'âge de départ à la retraite ou/et le nombre de trimestres nécessaires pour réformer le système de retraite...

Concernant les carrières longues :

Suite à la réforme de 2023, quatre paliers d'âge sont créés (au lieu de deux). Le départ en carrière longue est possible à condition que vous ailliez cotisés le nombre de trimestre suffisant pour votre génération et que vous ayez cotisés au moins 5 trimestres (ou 4 si vous êtes nés au dernier trimestre) avant la fin de l'année civile concernée (tous les trimestres comptent (cotisés et validés)) :

- début de carrière avant 16 ans : départ possible à 58 ans
- début de carrière avant 18 ans : départ possible à 60 ans
- début de carrière avant 20 ans : départ possible à 62 ans
- début de carrière avant 21 ans : départ possible à 63 ans

La réforme s'applique à partir du 01 septembre 2023. Toutefois, pour les assurés nés entre le 01 septembre 1961 et le 31 décembre 1963, ayant leurs trimestres jeunes l'année des 20 ans, et ayant 168 trimestres cotisés avant le 01 septembre 2023, ont droit à la retraite anticipée carrière longue.

Naissance	Trimestres jeune (1)	Trimestres cotisés	Départ
Après septembre 1961	16 ans	169	58 ans
	20 ans	169 (6)	60 ans
1962	16 ans	169	58 ans
	20 ans	169 (6)	60 ans
Aout 1963 (4)	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170 (6)	60 ans
Septembre 1963 (5)	16 ans	170	58 ans
	18 ans	170	60 ans
	20 ans	170	60 ans et 3 mois
1964	16 ans	171	58 ans
	18 ans	171	60 ans
	20 ans	171	60 ans et 6 mois
1965	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	60 ans et 9 mois
	21 ans (7)	172	63 ans
1966	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans
	21 ans	172	63 ans
1967	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 3 mois
	21 ans	172	63 ans
1968	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 6 mois
	21 ans	172	63 ans
1969	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	61 ans et 9 mois
	21 ans	172	63 ans
1970	16 ans	172	58 ans
	18 ans	172	60 ans
	20 ans	172	62 ans
	21 ans	172	63 ans

- (1) Règle générale des trimestres jeune ne change pas : 5 avant la fin de l'année civile, 4 avant la fin de l'année civile si né au dernier trimestre.
- (2) Né avant 1er septembre 1961
- (3) Né à compter du 1er septembre 1961
- (4) Né entre le 1er janvier et le 31 août 1963
- (5) Né entre le 1er septembre et le 31 décembre 1963
- (6) Si 168 trimestres cotisés ou réputés cotisés avant septembre 2023, droit ouvert à la date de son choix.
- (7) Ce palier ouvre droit à une retraite anticipée à 63 ans, donc à partir de la génération 1965, les générations précédentes ayant une retraite légale à 63 ans ou avant (voir tableau 1).

QUEL SERA LE MONTANT DE MA PENSION ?

Le montant de votre pension de retraite est le cumul de la retraite du régime général et de la retraite complémentaire :

● Pour le régime général : la pension de retraite à taux plein s'élève à 50% de la moyenne des 25 années où vos revenus ont été les plus élevés. Cette pension sera minorée si vous partez avant l'âge légal ou si le nombre de trimestres cotisés nécessaires n'est pas atteint. Au moment de votre retraite les salaires des 25 meilleures années sont réévalués selon un barème qui tient compte de l'évolution des prix.

● Pour la retraite complémentaire :

● Les personnels dont le contrat de travail EFS est antérieur au 01 janvier 2017 cotisent à l'IRCANTEC. L'Ircantec est un régime proposé aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques un régime complémentaire au régime général et au régime agricole.

● Les salariés dont le contrat de travail a été signé après le 01 janvier 2017 cotisent à l'AGIRC ARCCO. C'est le régime de tous les salariés du secteur privé.

L'IRCANTEC et l'AGIR ARCCO fonctionnent selon un régime de points. Les points de retraite complémentaire sont acquis par le prélèvement sur les cotisations de **retraite (part salarié et part patronale)** sur les revenus de l'assuré. **Lorsque le salarié liquide ses droits, les points qu'il a acquis sont convertis en pension de retraite complémentaire. Le montant de la retraite complémentaire annuel est le nombre de points acquis multiplié par la valeur du point.**

Exemple : à la fin de sa carrière, Pierre totalise 6 000 points. A son départ à la retraite, la valeur d'un point de retraite a été fixée à 1 €. Pierre va donc percevoir 500 € bruts de retraite complémentaire mensuelle (6 000 points X 1 € = 6 000 € bruts de retraite complémentaire annuelle, soit 6 000 / 12 = 500€ bruts de retraite complémentaire mensuelle).

La valeur du point IRCANTEC qui est de 0,54357 € au 01 janvier 2022.

La valeur du point AGIR ARCCO est de 1,4159 € au 01 janvier 2024



ATTENTION : le calcul de la pension de retraite complémentaire est différent entre ces 2 caisses, la comparaison de leur valeur de point ne veut donc rien dire.

Du brut au net : Le **taux des cotisations sociales** est moins important sur les pensions de retraite que pour les revenus des actifs. Le taux est au maximum de 9,1% mais peut être inférieur en fonction du niveau de votre pensions.




Votre nombre de points de retraite est consultable sur le site ircantec.fr ou agirc-arcco.fr et sur demande auprès de la DRH.

Bon à savoir :

Réduction de votre temps de travail avant la retraite :

-  L'accord cohésion sociale de l'EFS vous permet de **réduire votre temps de travail en fin de carrière** : si vous travaillez au moins à 80% vous pouvez réduire votre temps de travail d'au moins 10% si vous partez à la retraite au plus tard dans 2 ans. L'EFS prend en charge le maintien des cotisations sociales patronales et salariales du régime général des retraites sur la base d'un salaire avant réduction du temps de travail. L'indemnité de départ en retraite sera donc calculée sur la base d'un temps de travail avant réduction. Pour les salariés ayant au moins 10 ans d'ancienneté une prime mensuelle de 5% du salaire de base sera octroyée. (*art 3.3.4.1 de l'accord cohésion sociale et égalité des chances*).
-  Vous pouvez aussi diminuer votre activité totalement ou partiellement en utilisant votre CET sans réduire votre indemnité de départ en retraite.

Retraite et contrepartie à la maternité :

-  **Pour tout enfant né ou adopté avant 2010**, 8 trimestres par enfant né ou adopté sont automatiquement accordés à la mère en contrepartie de l'incidence sur sa vie professionnelle de la maternité ou de l'adoption et de son éducation.
-  **Pour tout enfant né ou adopté à partir de 2010**, 8 trimestres supplémentaires sont accordés: 4 trimestres en contrepartie de la maternité ou de l'adoption et 4 trimestres en contrepartie de l'éducation de l'enfant. Les parents peuvent se répartir les trimestres accordés en contrepartie de l'adoption et de l'éducation.
-  **Si vous avez eu au moins 3 enfants**, le montant de votre retraite est automatiquement augmenté de 10 %. Vous pouvez également en bénéficier pour les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans avant leur 16e anniversaire s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.